



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral du 24 FEV. 2022**

**portant mise en demeure de la société BORDEAUX CASSE  
et prescrivant des mesures conservatoires  
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la  
réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux  
situé au 48 rue BAOUR – 33 300 BORDEAUX**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets publiée par la DGPR, dans sa version du 10 décembre 2020 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement daté du 10 janvier 2022 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmises par courrier daté du 28 janvier 2022 et reçu le 2 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 4 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société BORDEAUX CASSE regroupe en vue de leur export des déchets métalliques issus du démontage de véhicules hors d'usage ou d'occasion ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2713 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> : Enregistrement ; 2. supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> : Déclaration)

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant, dans son courrier daté du 28 janvier 2022, joint un constat d'huissier daté du 26 janvier 2022, estimant le stockage des pièces métalliques à 620 m<sup>2</sup> environ ;

**CONSIDÉRANT** que la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets mentionnée ci-avant, qui précise pour la rubrique 2713. que « la surface à prendre en compte est celle affectée à l'entreposage temporaire des métaux et des déchets de métaux, cumulée à celle affectée aux activités de tri et de déconditionnement / reconditionnement. »

**CONSIDÉRANT** que le jour de l'inspection, une partie des déchets métalliques étaient stockés à l'extérieur du site (moteurs empilés), et que des pièces métalliques étaient présentes, ainsi que plusieurs véhicules, sur la totalité de la longueur de l'allée extérieure, ainsi que dans les deux bâtiments du site, sans distinction visible de zones de stockage, à l'exception de racks utilisés à l'entrée du site pour le stockage de grosses pièces métalliques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, le jour de l'inspection, l'ensemble du site constituait une zone de stockage potentielle ou de tri des pièces en question ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 4 novembre 2021, représente une superficie estimée à environ 1 300 m<sup>2</sup>, à l'intérieur du site-même ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation relève en conséquence du régime de l'enregistrement, et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société BORDEAUX CASSE de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations constituent des écarts réglementaires sans solution rapide, et susceptibles de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment de générer un impact environnemental sur les sols et les eaux superficielles et souterraines, et un risque d'incendie important ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Régularisation de situation administrative**

La société BORDEAUX CASSE exploitant une installation de regroupement de déchets métalliques, 48 rue BAOUR à Bordeaux, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture, si la société souhaite effectuer cette activité sur une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> ; ou
- en déposant un dossier de déclaration sur le site internet de la préfecture, si la société souhaite effectuer cette activité sur une surface comprise entre 100 et 1 000 m<sup>2</sup>, en joignant un plan indiquant l'emprise dédiée à cette activité ; ou
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la **cessation d'activité**, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un **dossier de demande d'enregistrement ou d'une demande de déclaration**, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 – Mesures conservatoires**

Tout nouvel apport de déchets est interdit, dans l'attente de la régularisation administrative de la société Bordeaux Casse.

### Article 3 – Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

### Article 4 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 6 – Exécution et suivi

Le présent arrêté sera notifié à la société BORDEAUX CASSE.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 24 FEV. 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

